

DÉCISION N°2023/031

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE
A INTERVENIR AVEC LA COMMUNE DE THÔNES

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020/070 en date du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président et l'autorisant à signer les conventions ayant une incidence financière annuelle, inférieure à 10 000 € HT ;

Vu la demande de la Commune de Thônes sollicitant la mise à disposition d'un véhicule pour effectuer des rotations à l'occasion de la Foire Saint Maurice ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un véhicule à intervenir avec la Commune de Thônes ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - d'approuver la convention de mise à disposition du véhicule immatriculé FG 622 WL à compter du 29 septembre 2023 jusqu'au 1^{er} octobre 2023 à intervenir avec la Commune de Thônes.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité.

ARTICLE 3 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie.
- à Monsieur le Maire de la Commune de Thônes.

Fait à Thônes, le 27 septembre 2023

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 27 septembre 2023

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE

Entre

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, dûment habilité par décision n° DEC2023/027,
ci après dénommée la CCVT,

Et

La Commune de Thônes représentée par son Maire, Monsieur Pierre BIBOLLET,
ci après dénommée la commune de Thônes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La CCVT met à disposition de la Commune de Thônes le véhicule lui appartenant, JUMPER CITROEN yabnra/k59, immatriculé FG 622 WL, pour le transport de personnes, n'excédant pas 9 personnes, conducteur compris, par trajet.

Lieu d'intervention : Thônes – Navette pour la foire Saint Maurice aux alentours de Thônes

Nombre de kilomètres à effectuer : rotations de 3km, le 30/09/2023

Dates et heures de prêt : du vendredi 29/09/2023 8h jusqu'au dimanche 01/10/2023 à 18h.

Dates et heures de la restitution : Dimanche 01/10/2023 à 18h.

Article 2 – Conditions de mise à disposition

Les déplacements s'effectuent dans un rayon définis, ci-dessus, par la convention.

Une photocopie du permis de conduire des conducteurs sera jointe à la présente convention.

Les conducteurs doivent être titulaires du permis de conduire depuis 3 ans.

Article 3 – Modalités de mise à disposition et de restitution

La CCVT s'engage à fournir un véhicule propre, en bon état de marche, avec un réservoir plein.

Les documents de bord et la clé du véhicule seront remis lors de la mise à disposition du véhicule.

La Commune de Thônes s'engage à remettre le véhicule à la même adresse, propre, en bon état de marche, le plein effectué.

Tous les frais (péage, frais de stationnement, nettoyage...) sont à la charge de la Commune de Thônes.

Un état des lieux sera réalisé par la CCVT, lors de la mise à disposition et lors de la restitution du véhicule. Le demandeur devra présenter le carnet de route dûment complété lors de la remise du véhicule.

Article 4 – Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur

Le non-respect de la présente convention (véhicule rendu sale ou sans le plein de carburant, kilométrage sans rapport avec le trajet annoncé ...) entraîne la suspension du prêt de véhicule à la Commune de Thônes en cause. Tout litige concernant le présent règlement sera géré par la CCVT qui se réserve le droit d'user de tous moyens de recours dans l'hypothèse où le véhicule mis à disposition n'aurait pas été utilisé conformément à sa destination.

Ainsi :

1. Si le plein est incomplet ou inexistant, la différence sera facturée à la commune de Thônes ;
2. Si le véhicule n'est pas rendu propre, le nettoyage intérieur, extérieur sera également facturé à la commune de Thônes n'ayant pas respecté ses obligations.

Article 5 – Couvertures des risques

La commune de Thônes se charge de respecter et de faire respecter auprès des utilisateurs du véhicule les dispositions de la présente convention conformément à l'obligation et réglementation en vigueur et notamment le code de la route.

La commune de Thônes s'engage à prendre à sa charge les conséquences de toutes les infractions et sinistres survenus à l'occasion de la mise à disposition du véhicule. C'est pourquoi, lors de la remise du véhicule, elle devra présenter une attestation d'assurance.

En cas d'accident, la commune de Thônes préviendra la CCVT sans délai, par tout moyen à sa convenance. Si elle est responsable du sinistre, le montant de la franchise ou de l'intégralité des réparations sera prise en charge par son assurance.

Le Président de la Communauté de Communes
des Vallées de Thônes,

Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Maire de Thônes,

Pierre BIBOLLET